

**DIRECTION DES INFRASTRUCTURES**  
**AGENCE TERRITORIALE DE SULLY-SUR-LOIRE**

Réf : SPV20220265

**PERMISSION DE VOIRIE**  
**Le Président du Conseil Départemental du Loiret**

**Commune de Ouzouer sur Trézée RD 122 – PR 13+0 au PR 13+200**

**Fouille sur câble enterré appartenant à l'opérateur Orange suite panne.**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le code de la voirie routière,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le code de l'environnement,

Vu l'ensemble de la réglementation sur l'accessibilité des espaces publics issue de la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

Vu le règlement général de voirie départementale adopté le 6 mars 2020,

Vu l'arrêté en vigueur du Président du Conseil départemental du Loiret conférant délégation de signature au responsable de l'agence territoriale de Sully-sur-Loire,

Vu la pétition présentée par SAS SMT - 10 ROUTE DE LA FRAMBOISIERE – 28250 SENONCHES, pour le compte de la société ORANGE, en date du : 17/11/2022

**Arrête**

**Article 1 - Autorisation**

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux sur le domaine public routier départemental comme énoncé dans sa demande, à savoir : Fouille sur câble enterré appartenant à l'opérateur Orange suite panne  
à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

**Article 2 - Durée de l'autorisation**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est personnelle et ne peut être cédée à un tiers. Elle est renouvelable uniquement après demande écrite du permissionnaire auprès du service gestionnaire de la voirie départementale

### Article 3 - Délai d'exécution

L'autorisation serait caduque s'il n'en était pas fait usage avant l'expiration d'un délai d'un an à partir de la date du présent arrêté. Une nouvelle demande devra être déposée auprès du Conseil Départemental.

### Article 4 - Dispositions préalables à l'exécution des travaux

**4.1** Avant toute intervention le maître d'œuvre devra se conformer aux exigences de la loi anti-endommagement et consulter le Guichet Unique sur le site [www.reseaux-et-canalisation.ineris.fr](http://www.reseaux-et-canalisation.ineris.fr).

Il sera procédé à un état des lieux contradictoire avant le commencement des travaux en présence des différents gestionnaires et du pétitionnaire ou de son représentant.

**4.2** Il appartient à tout donneur d'ordre ou maître d'ouvrage, dans le cadre de l'évaluation des risques qu'il doit mettre en œuvre préalablement à ses travaux, de réaliser des repérages de matériaux contenant de l'amiante et/ou HAP conformément à l'article R. 4412-97 du code du travail.

**Tout intervenant est tenu d'assurer l'élimination des déchets issus de ces repérages conformément aux dispositions de l'article L.541-2 du Code de l'environnement.**

**Les résultats des analyses de chaussée, amiante et/ou HAP (hydrocarbure aromatique polycyclique), géo référencés dans le système de projection Lambert 93, devront être communiqués au Conseil départemental dans un délai d'un mois à compter de l'ouverture du chantier.**

### Article 5 – Prescriptions particulières

#### 5.1 Prescriptions techniques :

Les traversées de chaussée des routes départementales ainsi que les autres voies dans la limite de domanialité et de gestion du Département du Loiret devront être réalisées par fonçage ou forage dirigé sauf impossibilité technique démontrée.

En cas d'impossibilité, l'accord préalable du gestionnaire de voirie sera nécessaire pour l'ouverture d'une tranchée.

La fouille sera remblayée en respectant les préconisations suivant le tableau ci-dessous :

Tranchée sous accotement à - 0.80 m de la chaussée	Objectif de densification	Tranchée sous accotement à + 0.80 m de la chaussée	Objectif de densification
50 cm de GNT A 0/32	Q3	≥ 90 cm de GNT A 0/32 ou remblai de qualité	Q4
≥ 40 cm de GNT A 0/32	Q4	Sable	Q4
Sable	Q4		

L'utilisation de matériaux autocompactants sera possible en couche de remblai sous réserve de validation du gestionnaire de la voirie.

#### Qualité – Contrôle

Les contrôles de compactage seront réalisés au pénétromètre tous les 100 m sous trottoir et accotement.

L'Agence Territoriale de Sully-sur-Loire sera informée deux jours avant la réalisation de ces essais pour y assister le cas échéant.

Les contrôles de qualité des matériaux seront vérifiés à l'aide de fiches techniques à fournir par l'entreprise.

#### **5.2 Travaux sous accotement :**

Les accotements et fossés seront remis dans leur état initial.

Les travaux doivent faire l'objet d'un arrêté de circulation dont la demande devra parvenir **deux mois** avant le début des travaux à l'autorité compétente :

- Hors agglomération à l'agence territoriale de Sully-sur-Loire.

En conséquence, les travaux ne pourront pas débuter avant la délivrance de cet arrêté de circulation.

#### **Article 6 - Déplacement des ouvrages**

**6.1** Le Conseil Départemental se réserve le droit de demander le déplacement provisoire des ouvrages objets de la présente permission de voirie, aux frais de l'occupant, dès lors que la situation l'exige.

**6.2** En cas de redressement, de déviation, d'élargissement, d'écrêtement ou d'approfondissement de la voie, le bénéficiaire devra exécuter les modifications ou déplacements nécessités par le nouveau tracé, ou les nouvelles caractéristiques de la voie. Le permissionnaire prendra à sa charge la dépense correspondante. Ces opérations ne lui ouvriront aucun droit à indemnité.

#### **Article 7 - Sécurité et signalisation de chantier**

Il est expressément rappelé que le présent arrêté ne vaut pas arrêté de circulation. Ce dernier devra être demandé auprès de l'autorité administrative en charge du pouvoir de circulation au moins deux mois avant le début ou la reprise des travaux.

Le permissionnaire devra signaler son chantier conformément à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (et notamment son Livre 1-8ème partie consacrée à la signalisation temporaire).

#### **Article 8 – Responsabilité**

Le permissionnaire est responsable tant vis-à-vis du Département du Loiret que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons.

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 9 – Remise des ouvrages**

**9.1** A la fin du chantier, le bénéficiaire devra impérativement prévenir le Conseil Départemental en fournissant l'attestation d'achèvement de chantier ci-jointe.

La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

**9.2** Le pétitionnaire est informé qu'à la date de réalisation des travaux, les aménagements immobiliers sont intégrés au domaine public routier départemental.

La construction et l'entretien de cet ouvrage sont à la charge du permissionnaire sauf dispositions contraires.

#### **Article 10 - Garanties de bonne exécution des travaux**

La durée de garantie est d'un an. Elle court à compter de la réception de l'attestation d'achèvement des travaux.

Les travaux doivent être conformes aux prescriptions techniques et ne présenter aucun défaut à l'issue de la période de garantie

#### **Article 11 - Remise en état des lieux après travaux.**

Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire est tenu d'enlever les matériaux excédentaires, de rétablir dans leur état initial la chaussée, l'accotement ou trottoir, le fossé, et de réparer tout dommage qui aura pu être causé à la chaussée et/ou à ses dépendances.

#### **Article 12 - Redevance**

Conformément à l'article L2125-1 du Code général de la propriété des personnes publiques, toute occupation ou utilisation du domaine public routier départemental donne lieu au paiement d'une redevance.

#### **Article 13 – Recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux adressé à Monsieur le Président du Conseil Départemental dans un délai de deux mois suivant la date à laquelle toutes les formalités de publicité prévues au présent arrêté auront été accomplies ou d'un recours contentieux formé auprès du Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois *suivant la date à laquelle toutes les formalités de publicité prévues au présent arrêté auront été accomplies. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr>*

**Article 14 - Notification et ampliation**

Le présent arrêté est notifié au permissionnaire par voie postale,

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :  
Commune de Ouzouer sur Trézée  
SAS SMT

- 3 JAN. 2023

Fait à Sully-sur-Loire, le  
Pour le Président du Conseil départemental et  
par délégation



Jean Luc MATEOS  
Responsable de l'agence territoriale  
de Sully-sur-Loire

Notifié le :